



## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

■ **Auto** - CG Roule en Rétro - RACHAT PARTIEL DE FRANCHISE

03/2017

Ce contrat est régi par le Code des Assurances et les présentes Conditions.

## DÉFINITIONS

### Accident

Tout évènement non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou au véhicule assuré, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels au sens de l'article R. 211-5 du Code des assurances

### Assuré

Toute personne physique locataire d'un véhicule de type « véhicule de collection » à 4 roues et jusqu'à 3,5 tonnes de PTAC, mis à disposition sans chauffeur, par l'intermédiaire d'un site internet de location de véhicules. L'Assuré est le ou les conducteurs (s) désignés au Contrat de location.

### Assureur

LA PARISIENNE ASSURANCES, Compagnie d'Assurances, Société Anonyme au capital de 4 397 888 €, Dont le siège social est sis au 120-122 rue Réaumur, 75002 PARIS, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 562 117 085,

### Franchise

Part des dommages restant à la charge de l'Assuré.

### Courtier

FMA Assurances - SAS au capital de 841 324 euros - Société de Courtage en Assurances - Siège social : Immeuble Colisée Gardens - 8-14 Avenue de l'Arche - 92419 Courbevoie Cedex - RCS Nanterre 429 882 236 - Immatriculée à l'ORIAS sous le N° : 12068209 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr))

### Souscripteur

Le site Internet de mise en relation et de location de véhicule de collection, [www.roule-en-retro.com](http://www.roule-en-retro.com) : Roule En Rétro, SAS – siège social 18 rue Buffon, A2B Centre d'Affaires 21200 Beaune

### Tiers identifié

Toute personne autre que l'Assuré dont l'identité est connue (nom, prénom, adresse et coordonnées de son Assureur).

### Usage Privé/ Loisir

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés et ne sert en aucun cas - MÊME OCCASIONNELLEMENT - à des besoins professionnels (exemples : déplacements pour visiter la clientèle, pour aller à un rendez-vous d'affaires et, en général, d'un lieu de travail à un autre), ni au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs. Le véhicule assuré ne peut être utilisé en tant que résidence principale, et ce quel que soit la durée de la location.

### Véhicule assuré

Les véhicules de type « voiture de collection » à 4 roues et jusqu'à 3,5 tonnes de PTAC mis à disposition en location sans chauffeur via le Site Internet du Souscripteur

### Vol

Disparition totale du véhicule suite à effraction, acte de violence commis sur l'Assuré ou véhicule volé et retrouvé avec des dommages partiels.

## 2 - GARANTIES ACCORDÉES

### Garantie

L'Assuré perçoit une indemnité au titre du rachat de sa franchise.

Cette indemnité équivaut au montant compris entre les deux plafonds suivants :

- 75% du montant de la franchise Dommages Tout Accident ou Vol, mentionnée au sein du contrat de location suivant la garantie applicable,

- 75% du montant des réparations, si ce montant est inférieur à la franchise stipulée au sein du contrat de location,

**Le montant laissé à la charge du locataire ne pourra excéder un plafond de 150 euros par sinistre et évènement.**

La survenance du sinistre déclenchant la garantie Rachat de franchise doit intervenir dans le cadre de l'Usage privé/ Loisir tel que défini à l'article 1.

Seuls les conducteurs désignés au contrat de location ayant la qualité d'Assuré peuvent bénéficier de la garantie Rachat de franchise.

Mise en œuvre de la garantie

**La Garantie Rachat Partielle de Franchise intervient en tant que garantie accessoire du contrat d'assurances du véhicule loué.**

**La mise en œuvre de la garantie ne pourra donc intervenir que si et seulement si :**

- un sinistre est née déclenchant l'application de la Garantie Dommages Tout Accident et/ ou Vol/ tentative de Vol du contrat d'assurance du véhicule loué,

- si l'Assuré bénéficie d'une de ces deux garanties conformément au contrat d'assurance du véhicule loué,

- et que l'une de ces deux garantis soit acquise à la suite d'un des évènements énumérés ci-dessous :

o collision avec des véhicules terrestre à moteur identifiés

o choc contre un corps fixe ou mobile

o versement ou sortie de route

o disparition totale du véhicule suite à effraction

o acte de violence commis contre l'assuré

o tentative de vol tel que défini à l'article 1

o véhicule volé et retrouvé avec des dommages partiels.

**La Garantie n'intervient pas en cas de sinistre mettant en jeu la garantie Bris de Glace.**

### Territorialité des garanties

Les garanties sont acquises pour les sinistres survenus au sein de l'Union Européenne, des pays de la carte verte, de Monaco, d'Andorre, de Gibraltar, de l'île de Man, du Liechtenstein, de San Marin, du Saint Siège, des Iles Anglo-Normandes, des Iles Féroé et du Maroc, à l'exception de l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Biélorussie, la Macédoine, la Moldavie, la Serbie, le Monténégro, la Russie, Turquie et Chypre.

### ATTENTION :

Toute inexactitude, omission ou réticence dans vos réponses ou déclarations peut être sanctionnée :

• si elle est intentionnelle, par la nullité du contrat (art. L. 113-8 du Code des Assurances),

• dans le cas contraire :

- avant tout sinistre : par l'augmentation de la cotisation ou la résiliation du contrat,

- après sinistre : par la réduction proportionnelle de l'indemnité (art. L. 113-9 du Code des Assurances).

### 3 - Exclusions

Sont exclus de toutes prises en charge :

- Les sinistres résultant d'Accident ou de Vol provoqués intentionnellement ou de manière dolosive, ou avec leurs complicités, par l'Assuré et/ ou par le Locataire,
- Les sinistres résultant d'Accident ou de Vol consécutif à la participation active de l'Assuré à des rixes, sauf cas de légitime défense,
- Les sinistres résultant d'Accident ou de Vol consécutif à des effets d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation atomique
- Les sinistres résultant d'Accident, alors que le véhicule assuré est en stationnement, sans tiers identifiés,
- Les sinistres résultant d'Accident ou de Vol, occasionnés par la guerre civile ou étrangère,

Est exclu de tout indemnisation au titre de la garantie Rachat de franchise, l'Assuré qui :

- au moment du sinistre, le conducteur du véhicule à moins de 28 ans ;
- au moment du sinistre le conducteur ne peut justifier au moins de 5 années de permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation pour la conduite de ce véhicule et de plus de 24 mois d'assurance sur les 36 derniers mois
- au moment du sinistre, ne respecte pas les conditions stipulées au sein du Contrat de location et des Conditions Générales du contrat d'assurance du véhicule assuré,
- au moment du sinistre, ne bénéficie pas d'une des garanties suivantes, conformément aux conditions de garanties et exclusions prévues au sein du contrat d'assurance du véhicule assuré :
  - o Dommage Tout Accident,
  - o Vol
- au moment du sinistre, est sous l'emprise d'un état alcoolique ou de stupéfiants conformément aux Articles L.234-1 et L.235-1 du Code de la Route ; toutefois cette exclusion n'est pas applicable s'il est établi que la responsabilité de l'Assuré n'est nullement engagée dans l'accident. Elle ne peut être opposée qu'à l'Assuré conducteur,
- au moment du sinistre, a son permis suspendu, annulé.

En tout état de cause, ne sont jamais garanti tout sinistre en cas d'absence de prise en charge de l'Assureur du véhicule loué au titre de la Garantie Vol et/ ou Dommage Tout Accident. De même, en cas d'application d'une des exclusions stipulées au sein du contrat d'assurance du véhicule assuré, la Garantie rachat de franchise n'est pas applicable.

### 4 – PROCEDURE A SUIVRE EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit adresser au Courtier par courrier (FMA Assurances TSA 87194 92894 Nanterre Cedex 9) ou par mail (sinistres@fma.fr) la déclaration de sinistre, ainsi que les copies des éléments suivants :

- du constat amiable signé des deux parties (en cas d'accident responsable, total ou partiel) ou une déclaration de sinistre circonstanciée,
- du procès-verbal de dépôt de plainte (en cas de vol du véhicule),
- du contrat de location mentionnant montant de la franchise appliquée en cas de sinistre,
- du Certificat d'adhésion
- du Contrat de location sur lequel figure les conducteurs déclarés
- de la facture de location comportant le montant de la franchise facturée à l'Assuré,
- de la facture acquittée des réparations du véhicule loué.
- de la confirmation de la prise en charge de l'Assureur du Véhicule assuré
- de la facture de la franchise acquittée par le locataire

Dans le cadre de la gestion du sinistre, le l'Assureur peut être amené à demander d'autres pièces à l'Assuré en cas de doute sur les pièces transmises.

**Tout Assuré qui aura surpris ou tenté de surprendre la bonne foi de l'Assureur par des déclarations intentionnellement inexactes, soit sur les circonstances ou conséquences d'un sinistre, soit sur le montant de sa réclamation sera déchu du droit à la garantie pour le sinistre en cause. Il sera tenu de rembourser à l'Assureur les sommes versées par celui-ci du fait du sinistre.**

Règlement du sinistre : le règlement interviendra dans les 30 jours de la remise du dossier complet comprenant les renseignements et documents nécessaires.

### 5 – PRISE D'EFFET ET DURÉE

La garantie est acquise à l'Assuré à compter du paiement de la prime d'assurance et de son adhésion au Contrat Rachat de franchise pour une location sans chauffeur effectuée par l'intermédiaire d'un site internet de location de véhicules entre particuliers et pendant toute la période du contrat de location.

### 6 – CUMUL D'ASSURANCES

Conformément à l'article L.121-4 du Code des assurances, en cas de cumul d'assurances, l'Assuré doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

### 7 – DROIT DE RETRACTATION

Constitue une souscription d'un contrat d'assurance à distance, telle que définie par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

L'assuré dispose d'un droit de 14 jours calendaires afin d'exercer son droit à rétractation à compter de la conclusion du contrat d'assurance Rachat de franchise ou à compter de son exécution, si celle-ci est intervenu dans le cadre du délai de 14 jours précité.

L'Assuré peut effectuer sa demande rétractation à l'adresse suivante :  
FMA Assurances TSA 87194 92894 Nanterre Cedex 9.

### 8 – LOI APPLICABLE ET LANGUE UTILISEE

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L 114-2 du Code des assurances : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

Article L114-3 du Code des assurances : Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Des causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription.

Article 2234

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrrages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, 3

charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

#### Article 2237

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

#### Article 2238

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

#### Article 2239

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Des causes d'interruption de la prescription.

#### Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

#### Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

#### Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

#### Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

#### Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire,

Si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

#### Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

## 9 - EXAMENS DES RECLAMATIONS

En cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat, vous pouvez d'abord vous adresser à FMA, à l'adresse suivante : FMA Assurances, Service Réclamation, Immeuble Colisée Gardens - 8-14 Avenue de l'Arche - 92419 Courbevoie Cedex.

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à La Parisienne Assurances, en écrivant à l'adresse suivante : **LA PARISIENNE ASSURANCES, Service Relations Clients**, 120-122 Rue Réaumur TSA 60235, 75083 PARIS Cedex 02.

Nous nous engageons à accuser réception de votre correspondance dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf si nous vous avons déjà apporté une réponse au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de 60 jours ouvrables à compter de la réception de votre courrier. Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à La Parisienne Assurances, vous pouvez saisir par écrit le Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA) dont les coordonnées sont les suivantes : **La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris cedex 09**, E-mail : [le.mediateur@mediation-assurance.org](mailto:le.mediateur@mediation-assurance.org). Le médiateur est une personnalité extérieure à La Parisienne Assurances qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent sa saisine. La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de la FFSA sont librement consultables sur le site : [www.ffsa.fr](http://www.ffsa.fr).

## 10 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations à caractère personnel recueillies à l'occasion de la présente adhésion ou ultérieurement feront l'objet d'un système de traitement automatisé. Les données à caractère personnel seront transmises au Gestionnaire et à l'Assureur et pourront être transmises à toute personne concernée dans le cadre de l'exécution de la présente Convention c'est-à-dire : - aux intervenants ; - en cas de litige : aux avocats de l'Assureur ou du Gestionnaire. Ces informations sont exclusivement utilisées pour l'exploitation des activités d'Assistance. Au sens des dispositions de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 modifiées le 6 août 2004, le Bénéficiaire pourra exercer ses droits d'accès et de rectification, d'opposition aux données à caractère personnel le concernant. Ce droit pourra être exercé sur simple demande écrite adressée au Service Relation Clientèle : La Parisienne, Service Relation Clientèle, 120-122 Rue Réaumur TSA 60235, 75083 PARIS Cedex 02. Les communications téléphoniques avec La Parisienne pour la gestion des contrats peuvent faire l'objet d'un enregistrement dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité des prestations. Le Bénéficiaire peut avoir accès aux enregistrements en adressant sa demande par écrit à La Parisienne à l'adresse suivante : 120-122 Rue Réaumur TSA 60235 - 75083 Paris cedex 02, étant précisé que ces enregistrements sont conservés pour une période maximale de deux mois.